Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2013)
Heft: 46

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comment faciliter les formalités après le décès

«Je suis veuf, sans enfant et j'ai fait un testament en faveur de certaines personnes. Mais, j'aimerais savoir comment cela se passera après mon départ, par exemple, qui s'occupera de liquider mon appartement.» David, Fribourg

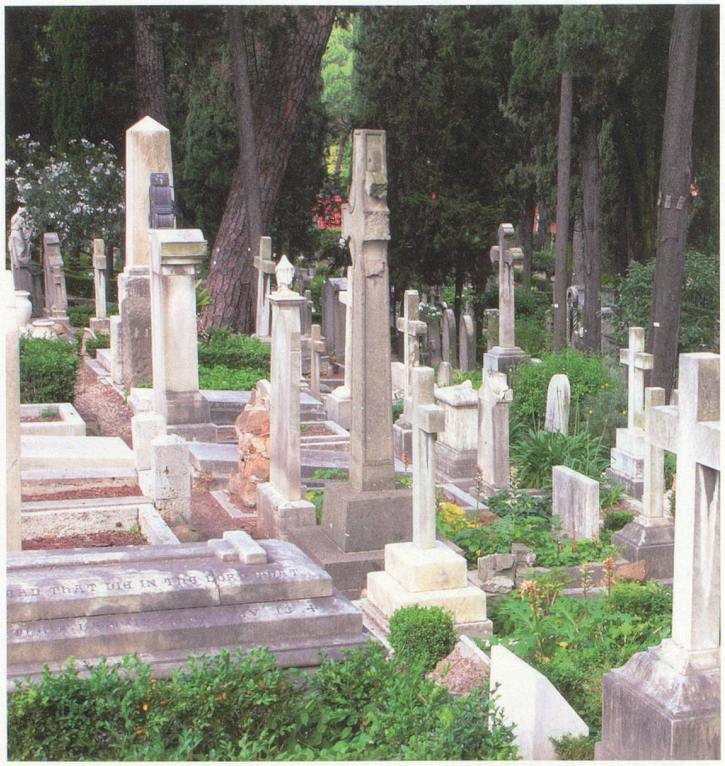
alessandro0770

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

Lorsqu'il y a un décès, l'Etat civil en informe l'autorité judiciaire ou administrative chargée des opérations de succession, par exemple la Justice de paix dans le canton de Vaud. Cette autorité doit désigner les héritiers, que ceux-ci soient déterminés par la volonté du disparu (testament ou pacte successoral) ou par la loi.

Même si le testament du défunt désigne comme héritiers d'autres personnes que celles de la famille, les héritiers légaux doivent être informés. En effet, ils ont la possibilité, s'ils sont héritiers réservataires, de s'opposer au testament pour demander leur réserve ou, dans les autres cas, de demander la nullité du testament pour défaut de forme ou de capacité de discernement. Ainsi, pour faciliter les opérations de succession, il est préférable de pouvoir présenter aux autorités compétentes les noms et adresses des héritiers légaux qui, dans le cas présenté, sont les membres de la seconde parentèle (frères, sœurs ou neveux, nièces). A défaut, il peut y avoir des publications dans les journaux officiels, démarche qui retarde considérablement la liquidation de la succession, notamment la délivrance du certificat d'héritier qui permet de disposer des biens du défunt.

Après le décès, certains biens (comptes bancaires ou postaux et assurances) sont bloqués et ne seront à disposition des héritiers que sur présentation du certificat d'héritier qui est délivré par l'autorité chargée des opérations de succession. L'autorité ne s'occupe pas de la poursuite des affaires du défunt, qu'il s'agisse du paiement des factures en cours ou de la résiliation de certains contrats qui ne sont pas interrompus automatiquement par le décès (abonnements de journaux ou assurance) ou de la liquidation d'un appartement. Ce sont les héritiers légaux ou institués par testament qui sont chargés de toutes ces opérations pour lesquelles ils doivent prendre des décisions unanimes et s'ils trouvent des dossiers parfaitement en ordre, ils en seront certainement très reconnaissants au défunt.

Mais, là encore, il est possible de faciliter les opérations de succession: le testament indique non seulement les héritiers et la manière dont on souhaite le partage de l'héritage, mais peut également prévoir un exécuteur ou une exécutrice testamentaire. Cette personne, qui peut être un héritier, aura alors une position juridique particulière: si elle accepte sa mission, elle recevra alors une attestation lui donnant tout pouvoir sur la succession et pourra ainsi entreprendre rapidement toutes démarches utiles.